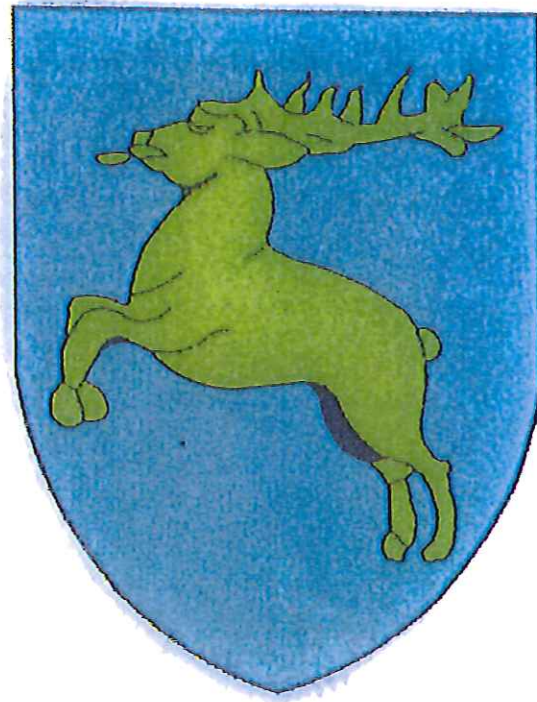


Commune de Concise



**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN
MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE CONSTRUCTIONS**

Commune de 1426 Concise

Règlement

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Conseil Communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
 - la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
 - l'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) .

EDICTE :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier : Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 : Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Prestations soumises à émoluments Art. 3 : Sont soumis à émolument :
- a) Le ou les examen (s) préalable (s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC)
 - b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

- c) sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- d) Utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique

Mode de calcul Art. 4 : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al.2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3) (selon annexe No.1 des tarifs)

Frais annexes Art. 5 :

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire « KBOB », catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe No.1 des tarifs)
- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal local, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6: Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf.art.47, ch.6, LATC) selon le règlement communal et police des constructions.

La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement (art. 7).

Mode de
Calcul et
Montants

Art. 7 : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. (voir annexe No.1 des tarifs)

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 8 : Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte l'intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art. 9 : Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en Seconde Instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITONS FINALES

Abrogation

Art. 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement plus particulièrement l'art.74 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Entrée en
Vigueur

Art. 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

31 mars 2008

Le syndic


Michel Paris



Le Secrétaire


Daniel Reguin

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 28 avril 2008

Le Président



Pierre-Alain Chabloz



La Secrétaire



Béatrice Schulz

Approuvé par le département compétent

le chef du département



Lausanne, le

15 JAN. 2009

CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial

**Annexe No. 1 au règlement sur les émoluments et les contributions
de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de
constructions de la Commune de Concise**

Tarifs

Utilisation temporaire du domaine public	<u>Art. 3</u> : Emolument administratif fixe (permis de fouille)	CHF	50.00
	Dépôt temporaire par m2/semaine	CHF	2.00
	Benne par semaine	CHF	10.00
	Echafaudage par m2 /semaine	CHF	2.00
	Fouilles par ml	CHF	5.00
	Place de parc publique, par mois	CHF	100.00
	Si la demande n'a pas été présentée, une pénalité sera appliquée de	CHF	20.00
Mode de calcul	<u>Art. 4</u> : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al.2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3)		
	al.1) La taxe fixe est de	CHF	80.-- a/b selon art. 3
	al.2) La taxe fixe est de	CHF	50.-- c/ selon art. 3
	al.3) Le tarif horaire est de	CHF	100.-- (pour un municipal)
Montant maximal	L'émolument ne peut dépasser le montant selon art. 3 :		
	plan de quartier : CHF 0,20 / m2		
	b et c) 2% du coût CFC 2 (code des frais de construction) selon art. 66 du questionnaire « demande de permis de construire »		
Frais annexes	<u>Art. 5</u>	Frais de traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc. de fr. 40.—	
Mode de Calcul et Montants	<u>Art. 7</u> : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00.		